

## **Règlement intérieur des étangs fédéraux « René Boury » de Moncel-lès-Lunéville**

### Article 1 : réglementation générale

Les étangs sont soumis à la loi pêche, elle s'y applique dans son ensemble.  
Les articles suivants, plus restrictifs que celle-ci, viennent la compléter.

### Article 2 : accès

L'accès aux étangs fédéraux de Moncel-lès-Lunéville et leurs abords est réservé aux membres des AAPPMA de Meurthe-et-Moselle et d'une entente réciprocaire interdépartementale.

### Article 3 : réserves

La pêche est interdite dans les zones de réserves pancartées.

### Article 4 : embarcations et engins flottants

A l'exception de manifestations organisées par le gestionnaire du site, toute embarcation ou engin flottant est interdit.

### Article 5 : dates d'ouverture

#### **Grand étang**

La pêche est autorisée tous les jours de l'année.

#### **Petit étang**

La pêche est autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

### Article 6 : nombre de lignes

#### **Grand étang**

Le nombre de lignes par pêcheur est limité à quatre dont trois aux carnassiers.

#### **Petit étang**

La pêche est limitée à une ligne de début mars à fin juin et de début septembre à fin novembre.  
En janvier, juillet, août et décembre, la pêche est limitée à deux lignes.

### Article 7 : techniques de pêche

#### **Petit étang**

De début mars à fin juin et de début septembre à fin novembre, l'étang est exclusivement réservé à la pêche à la mouche fouettée : mouche sèche ou noyée (y compris streamer), sans ardillon.  
En janvier, juillet, août et décembre, l'étang est ouvert à toutes techniques.

### Article 8 : conservation des poissons

#### **Petit étang**

La conservation des poissons vivants sur site n'est autorisée que les jours où la pêche est autorisée à toutes techniques.

#### Article 9 : taille minimale de capture et nombre de prises maximal par jour et par pêcheur

brochet : 0.60 m

sandre : 0.50 m

truite : 0.25 m et trois prises par jour et par pêcheur.

#### Article 10 : relevés d'infraction

Le non-respect de ce règlement intérieur entraîne l'établissement d'un relevé d'infraction par la garderie. Les infractions et les sanctions applicables sont listées dans l'article 12 du présent règlement.

#### Article 11 : commission de conciliation

Lorsqu'un relevé d'infraction est établi, un courrier recommandé est adressé signifiant les sanctions encourues et leurs modalités d'application.

La contestation est recevable durant un délai de 30 jours et après acquittement de la sanction.

Les personnes peuvent solliciter une rencontre avec la commission de conciliation composée des membres de la commission « étang de pêche ».

#### Article 12 : liste des infractions et des sanctions

Infraction	Sanction encourue (et/ou actions à entreprendre)
Pêche au moyen de techniques interdites ou pêche dans une réserve	Arrêt immédiat de la pêche 110 €
Pêche avec ardillon dans les mois réservés à la pêche à la mouche	Ecrasement immédiat de l'ardillon 40 €
Nombre de prises supérieur au nombre autorisé par l'article 8 + détention de poissons vivants en captivités les mois où seule la pêche à la mouche est autorisée sur le petit étang	110 €
Abandon de détritrus sur le site	50 €
Nombre de lignes supérieur au nombre autorisé	110 €
Pêche en barque, en float tube ou à l'aide de tout autre engin flottant	110 €
Refus de l'application du présent règlement intérieur	Arrêt immédiat de la pêche. Interdiction d'accès à tous les étangs fédéraux pour deux années calendaires

Toute personne coupable d'une deuxième infraction se verra interdire l'accès à tous les étangs fédéraux pour deux années calendaires en sus de la sanction encourue.

#### Article 13 : agents de contrôle

Les contrôles au titre du règlement intérieur sont effectués par les agents de développement de la Fédération.

#### Article 14 : modifications au présent règlement

Toute modification doit faire l'objet d'une validation par vote lors d'une Assemblée Générale de la Fédération de Meurthe-et-Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.